

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N°37 du 30 août 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : SIGNATURE DU BAIL COMMERCIAL D'UN LOCAL COMMUNAL SITUÉ RÉSIDENCE SEFCOTEL AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ YETI ET ASSOCIES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, portant statut des baux commerciaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la procuration de la Commune établie le 25 août 2022 aux fins de la cession du bail commercial au profit de la société YETI ET ASSOCIES,

Vu le projet de bail commercial,

Considérant que la Commune de TIGNES est propriétaire d'un local sis au Val Claret, place du Curling, Résidence SEFCOTEL, commerce numéro 14, d'une surface d'environ 36 m²,

Considérant qu'il convient d'établir un nouveau bail commercial pour le commerce de détail d'articles liés à l'équipement de la personne au profit de la société YETI ET ASSOCIES,

DECIDE :

ARTICLE 1: De signer un bail commercial avec la société YETI ET ASSOCIES concernant le local communal sis au Val Claret, place du Curling, Résidence SEFCOTEL, commerce numéro 14, d'une surface d'environ 36 m².

Le Preneur ne pourra utiliser les lieux loués qu'à un usage commercial et pour l'exercice de l'activité de commerce de détail de tous articles liés à l'équipement de la personne à l'exclusion d'articles de sport.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de sa date de signature.

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors charges et hors révision de quatre mille huit cents euros (4 800 euros). Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux.

Le bail fixe en détail les droits et obligations des parties.

Le bail est assorti d'une promesse de vente des locaux, consentie pour une durée commençant à courir à compter de la prise d'effet du présent bail pour prendre fin à l'expiration conventionnelle de celui-ci. La vente, si elle est demandée, sera consentie moyennant le prix de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 euros). La promesse de vente ne pourra se réaliser que sous la condition expresse de l'accord préalable du Conseil Municipal par délibération autorisant la vente aux conditions définies au bail et au vu de l'estimation financière des locaux établie par le service des Domaines préalablement à la vente.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune, imputation chapitre 75, compte 752 (loyer) et chapitre 75, compte 758 (charges).

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 30 août 2022,

Le Maire,

Serge REVIAL

